

**Des voix:** Bravo!

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Je m'empresse d'ajouter que la cour a décidé que je n'avais pas subi de dommages si bien que tout ce que j'ai reçu a été \$1 symbolique et le remboursement de mes frais. Naturellement, lorsque l'on engage des avocats, les frais sont plus élevés.

Monsieur l'Orateur, je voudrais être explicite à cet égard. A mon avis, le ministre des Transports (M. Lang) a tous les droits, s'il lui semble qu'il a été traité de façon diffamatoire, d'entamer des poursuites en droit. Je soutiens cependant que cela ne constitue pas la question qui nous est présentée et tout comme nous ne devrions pas débattre de la nécessité pour les députés de Leeds (M. Cossitt) et de Peace River (M. Baldwin) de mettre leur siège en jeu, nous ne devrions pas non plus contester le droit du ministre des Transports d'entamer des poursuites s'il est d'avis qu'il a été l'objet de propos diffamatoires.

Ce qui est en cause, Votre Honneur l'a déjà fait remarquer et nous a demandé de faire porter nos observations là-dessus, est de savoir si les privilèges du Parlement, les privilèges du pays que nous représentons, subissent une atteinte ou sont violés lorsqu'un ministre de la Couronne utilise son autorité à titre de ministre pour empêcher la publication de certains journaux de notre pays.

**Des voix:** Bravo!

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Voilà ce qui à mon avis constitue toute la question. J'espère que le débat continuera de porter sur cette question et que nous ne serons pas tentés d'aborder trop de choses que les députés aimeraient dire au sujet du ministre des Transports ou du député de Leeds. La question est très claire. Est-il vrai ou non que fort de l'autorité conférée à son poste, le ministre a pu interdire ou empêcher la publication du *Canadian* dans deux journaux de la Saskatchewan samedi dernier, et si c'est le cas comment cela cadre-t-il avec notre système juridique?

J'imagine que certains des députés qui prennent part à ce débat aujourd'hui peuvent se demander quel article de notre Règlement stipule que les journaux ont le droit de publier ce que bon leur semble. La question de savoir si les articles publiés sont diffamatoires est déterminée après coup par les tribunaux. Il est néanmoins certain que le droit d'empêcher la publication d'un article sans passer par les tribunaux est une mesure aussi sérieuse que celle consistant à mettre des gens en prison parce qu'ils seraient susceptibles de commettre quelque méfait, à cause de leurs pensées ou à cause de leur opposition au gouvernement.

**Des voix:** Bravo!

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** A mon avis, monsieur l'Orateur, la Chambre devrait renvoyer cette question simple au comité permanent des privilèges et élections. J'ai lu attentivement la motion qu'a demandé à présenter hier le député de Peace River. Cette motion est basée principalement sur les propos attribués au député de Maisonneuve-Rosemont

*Privilège—M. Baldwin*

(M. Joyal), mais il y est question d'autres incidents et d'incidents connexes, et il semble que ce soient les agissements du ministre des Transports qui soient en cause. Peut-être la motion devrait-elle être reformulée. Je serais heureux qu'elle le soit et que nous étudions une seule question simple: était-ce une violation des droits du Parlement, plus que des droits du Parlement, des droits du pays que nous représentons que de brimer la liberté de publier comme l'aurait apparemment fait le ministre des Transports.

Monsieur l'Orateur, j'ai dit au début de mon discours que je n'avais que trois choses à dire, et c'est fait. Ne parlons plus d'obliger les députés de l'opposition à mettre leurs sièges en jeu; ne nions pas au ministre des Transports, quels que soient les sentiments qui peuvent nous animer de ce côté-ci de la Chambre, son droit à avoir recours aux tribunaux pour demander réparation de ce qu'il peut considérer diffamatoire et ne fermons pas les yeux si l'influent ministre des Transports brime la liberté de publication des journaux au pays.

● (1540)

**L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, j'ai quelques mots à dire au sujet de cette motion et je pense qu'il faut les dire. Peut-être le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a-t-il raison de dire que rien dans notre Règlement n'oblige un député à engager sa responsabilité sur les paroles qu'il prononce. Cela peut être exact. Mais il y a certainement un sentiment de l'honneur...

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Paproski:** Vous n'y connaissez pas grand-chose à l'honneur vous autres!

**Des voix:** Oh, oh!

**M. MacEachen:** Sûrement, un sentiment de l'honneur est plus important que le Règlement. Le député de Winnipeg-Nord-Centre est un membre distingué de notre Chambre, mais il n'est pas le seul à avoir siégé ici, et d'autres ont déjà soutenu une opinion tout à fait différente sur cette question, une opinion tout à fait différente de celle du député de Winnipeg-Nord-Centre.

**M. Andre:** L'argument est bien spécieux.

**M. MacEachen:** Il y a eu par exemple deux anciens premiers ministres du pays, dont Wilfrid Laurier qui a défendu ce point lors d'un débat fameux. Le député se souviendra peut-être qu'au cours d'une brève période où il a été absent de la Chambre, n'étant pas été député, Son Honneur M. l'Orateur Michener avait décidé sur une motion que le leader de l'opposition de l'époque avait présentée, de demander à la Chambre des communes de faire enquête sur la conduite d'un certain député ministériel. Ce chef de l'opposition était le regretté M. Pearson, qui avait demandé de soumettre au comité permanent certains gestes du député. Monsieur l'Orateur, Michener, sur cette grave question, avait dit qu'aucun député ne peut faire l'objet d'une enquête sans qu'une accusation n'ait été portée.